

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 29/10/2025	N° DP 062 457 25 00067
Par : Monsieur LORENSKI Serge	
Demeurant à : 56 rue du Moulin 62150 HOUDAIN	
Pour : Changement des menuiseries	
Sur un terrain sis à : 56 rue du Moulin 62150 HOUDAIN	
Cadastré : AI 344	

2026.222

Le Maire de HOUDAIN certifie et atteste,

Que la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 062 457 25 00067 a été délivrée au profit de Monsieur LORENSKI Serge, domiciliée 56 rue du Moulin 62150 HOUDAIN par arrêté délivré le 06/11/2025 pour le projet décrit ci-dessus,

Que cette la décision de non opposition à la déclaration préalable a été affichée en Mairie du 06/11/2025 au 06/01/2026, et pour une période continue de deux mois,

Qu'aucune notification de recours gracieux n'a été réceptionnée en Mairie à ce jour,

Qu'aucune notification de recours contentieux n'a été réceptionnée en Mairie à ce jour,

Que le dossier a été réceptionné par le service en charge du contrôle de légalité de la Préfecture le 19/11/2025 et qu'aucune notification de déféré préfectoral n'a été notifiée au Maire dans le délai de deux mois,

Que la décision de non opposition à la déclaration préalable n'a pas été retirée dans le délai de trois mois à compter de sa délivrance.

Fait à HOUDAIN, le 24 avril 2026

Le Maire,  
Steven THIRY



**Observations :**

Conformément à l'article R600-7 du code de l'urbanisme, « Toute personne peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle un recours est susceptible d'être formé contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, ou contre un jugement portant sur une telle décision, un document qui, soit atteste de l'absence de recours contentieux ou d'appel portant sur cette décision devant cette juridiction, soit, dans l'hypothèse où un recours ou un appel a été enregistré au greffe de la juridiction, indique la date d'enregistrement de ce recours ou de cet appel.

Toute personne peut se faire délivrer par le secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat un document attestant de l'absence de pourvoi contre un jugement ou un arrêt relatif à une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code ou, dans l'hypothèse où un pourvoi a été enregistré, indiquant la date d'enregistrement de ce pourvoi. »

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R